

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À SÉ-AQLPA
RELATIVE À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

PHASE 2B

- 1. Références :** (i) Pièce [C-SÉ-AQLPA-0013](#), p. 7;
(ii) Pièce [C-SÉ-AQLPA-0013](#), p. 9.

Préambule :

(i) « 9 - Au présent dossier, en sa Phase 2, nous soumettons donc que la Régie est appelée à modifier le texte de l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec aux fins d'y inclure les définitions des catégories d'investissements, leur séquence, des descriptions, élaborations et nuances, des « repères » de mise en œuvre et l'illustration au moyen d'exemples ».

(ii) « 11 - Au présent mémoire, SÉ-AQLPA recommande de modifier le texte de l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.

Serait ainsi inséré à l'Appendice J (qui serait renommé par cohérence « Politique du Transporteur relative aux investissements sur le réseau de transport » les définitions de catégories d'investissements, descriptions, élaborations et nuances, des « repères » de mise en œuvre et l'illustration au moyen d'exemples. Seraient notamment inclus à cet Appendice J le contenu du projet d'article 12B proposé par le Transporteur en Phase 2A (avec des modifications), ses autres modifications proposées à l'Appendice J, ses définitions et repères proposés en Phase 2B (avec des modifications) ainsi que d'autres règles d'application de ces définitions.

De plus, le texte actuel de l'Appendice J serait harmonisé afin d'utiliser dorénavant la notion d'investissements en Croissance.

12 - Au présent mémoire, SÉ-AQLPA présentent leur preuve quant à des modifications spécifiques que nous recommandons d'apporter à ce nouvel Appendice J afin de tenir compte des préoccupations ci-après énoncées.

Le texte juridique de l'amendement à l'Appendice J des Tarifs et Conditions de service que nous proposons en conséquence de ces recommandations sera présenté en plaidoirie ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez justifier pourquoi SÉ-AQLPA n'est pas en mesure de proposer le texte de l'amendement à l'Appendice J des Tarifs et Conditions dans sa preuve.
- 1.2 Veuillez justifier comment la proposition de SÉ-AQLPA de présenter le texte de l'amendement à l'Appendice J des Tarifs et Conditions en plaidoirie permettra un débat adéquat sur son contenu en vue d'une éventuelle approbation par la Régie.

2. **Référence :** Pièce [C-SÉ-AQLPA-0013](#), p. 17 et 18.

Préambule :

« 25 - Mais il existe une solution plus simple, que nous proposons par la présente : l'ajout d'une cinquième catégorie d'investissements d'Hydro-Québec TransÉnergie : les investissements en croissance anticipée. Cette catégorie se situerait, dans la séquence d'allocation, après la catégorie des investissements en Croissance et avant l'immense catégorie « par défaut » que constitue le Maintien et l'amélioration de la qualité du service.

[...]

Si la croissance anticipée ne se concrétise jamais, le coût demeurera de façon permanente assumé par le Transporteur. Mais si la croissance anticipée se concrétise, alors il ferait partie des coûts d'investissements en Croissance à être assumés en partie par le Transporteur et, éventuellement, en partie au moyen d'une contribution du demandeur de service en croissance selon les modalités de l'Appendice J. ». [nous soulignons]

Demande :

2.1 Veuillez illustrer, à l'aide d'un exemple hypothétique d'application chiffré, le traitement applicable au cas souligné en préambule, selon la proposition de SÉ-AQLPA. Veuillez préciser les calculs pour chacune des périodes avant et à partir de la concrétisation de la « croissance anticipée ».

3. **Références :** (i) Pièce [C-SÉ-AQLPA-0013](#), p. 22;
(ii) Pièce [B-0188](#), p. 8, 9, 12 et 13, R3.2, R4.2;
(iii) Pièce [B-0190](#), p. 9, R7.3.

Préambule :

(i) « *Respect des exigences*

Les investissements attribués à la catégorie Respect des exigences visent la conformité aux lois et règlements en vigueur, aux encadrements, aux normes et aux engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter dans les domaines de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociale. Selon les circonstances, ils peuvent requérir une intervention urgente. Les investissements attribués à cette catégorie ne sont associés ni à la fiabilité du réseau, ni au cycle de vie des équipements et installations, ni à l'état des actifs. Lorsque les encadrements, normes et engagements contractuels émanent du Transporteur ou qu'il a lui-même décidé d'y souscrire, la Régie a la discrétion de les reconnaître ou non aux fins de la présente catégorie ». [l'intervenant ajoute et souligne]

(ii) Le Transporteur fournit à titre illustratif des exemples de normes et encadrements.

(iii) Le Transporteur mentionne des engagements contractuels à titre d'exemples.

Demandes :

- 3.1 Veuillez fournir, parmi les normes, encadrements et engagements dont il est question aux références (ii) et (iii), ceux illustrant la proposition de SÉ-AQLPA référée en (i).
- 3.2 Veuillez préciser si la proposition de SÉ-AQLPA est à l'effet de reconnaître dans la catégorie d'investissement « Respect des exigences » les seules normes et encadrements qui émanent de tiers.

4. **Référence :** Pièce [C-SÉ-AQLPA-0013](#), p. 25.

Préambule :

« Afin d'éviter toute ambiguïté, il serait souhaitable de préciser aux définitions des catégories que le coût d'investissement en Croissance comptabilisé lors de l'ajout d'une ressource (centrale de production) inclut non seulement le coût d'ajout encouru sur le réseau lors de son raccordement initial, mais également :

☐ *tout coût d'ajout supplémentaire non initialement prévu mais dont il est constaté qu'il est requis sur le réseau en raison de l'ajout de cette ressource (centrale de production) durant sa durée de vie, et*

☐ *tout coût d'ajout supplémentaire qui résultera de la mise hors service de cette ressource (centrale de production) durant sa durée de vie.*

Si une partie du cout d'investissement en Croissance tel qu'ainsi défini d'une ressource (centrale de production) n'a pas été initialement comptabilisée lors de l'intégration de cette ressource, la partie omise peut l'être ultérieurement ».

Demande :

- 4.1 Veuillez illustrer la proposition de SÉ-AQLPA en préambule à l'aide d'un exemple hypothétique d'application chiffré. Veuillez détailler les différents coûts d'ajouts ainsi que la détermination du montant maximal applicable, le cas échéant.